

Réponses des autorités monégasques

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT), tel qu'adopté à sa 80^{ème} réunion plénière, le 8 mars 2013

ANNEXES

1. Loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du code de procédure pénale en matière de garde à vue
2. Note de service de la Direction de la Sûreté Publique en date du 5 avril 2013 relative à la mise à disposition de repas chauds dans le cadre des gardes à vue
3. Note de service de la Direction de la Sûreté Publique en date du 16 avril 2013 relative à l'administration des repas aux personnes placées en rétention dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique -modalités pratiques à mettre en œuvre
4. Note de service de la Direction de la Sûreté Publique en date du 21 mars 2013 relative à l'instauration d'une visite médicale préalable pour toute personne détenue dans les locaux de Direction de la Sûreté Publique ; imprimé-type et modèle de procès-verbal
5. Plan de formation des surveillants de la Maison d'arrêt
6. Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-12 du 2 avril 2013 portant modification des arrêtés n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et n° 2012-21 du 28 septembre 2012 relatif aux modalités d'intervention adaptées à la maison d'arrêt

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

Loi n° 1.399 du 25 juin 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juin 2013.

Article Premier.

L'article 60-1 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seule la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'emprisonnement, peut, pour les nécessités des investigations, être placée en garde à vue par un officier de police judiciaire.

La garde à vue est une mesure de contrainte qui emporte, pendant toute sa durée, le maintien de cette personne à la disposition de l'officier de police judiciaire. »

Art. 2.

Est inséré après l'article 60-1 du Code de procédure pénale, un article 60-1 bis rédigé comme suit :

« Lorsqu'il apparaît, au cours d'une audition, qu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner que la personne entendue a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement, et qu'elle doit être maintenue, pour les nécessités des investigations, à la disposition d'un officier de police judiciaire, son placement en garde à vue doit lui être

immédiatement notifié. »

Art. 3.

L'article 60-2 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La garde à vue est conduite conformément aux dispositions du présent titre sous le contrôle du procureur général ou du juge d'instruction lorsqu'une information est ouverte.

Le procureur général ou le juge d'instruction informe dans les meilleurs délais et par tous moyens le juge des libertés de la garde à vue. Le juge des libertés est un magistrat du siège désigné par le président du tribunal de première instance qui peut établir un tableau de roulement à cet effet. »

Art. 4.

L'article 60-3 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officier de police judiciaire donne, dans les meilleurs délais et par tous moyens, connaissance au procureur général ou au juge d'instruction des motifs du placement en garde à vue et de la qualification juridique de l'infraction qu'il a notifiés à la personne gardée à vue en application de l'article 60-6.

Le procureur général ou le juge d'instruction apprécie la nécessité et la proportionnalité de cette mesure et peut y mettre fin à tout moment.

Le procureur général peut modifier l'appréciation de la qualification juridique de l'infraction. En ce cas, il en est donné connaissance à la personne intéressée selon les modalités de l'article 60-6.

Le procureur général ou le juge d'instruction peut, à tout moment, se rendre sur les lieux ou se faire présenter la personne gardée à vue. »

Art. 5.

L'article 60-4 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La garde à vue doit être exécutée dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

L'officier de police judiciaire doit veiller à la sécurité de la personne gardée à vue, notamment en s'assurant qu'elle ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Lorsqu'il est indispensable, à titre de mesure de sécurité ou pour les nécessités de l'enquête, de procéder à une fouille à corps intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée par un officier de police judiciaire de même sexe ou, en cas d'impossibilité, par un agent de police judiciaire de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

Lorsqu'il est indispensable, à titre de mesure de sécurité ou pour les nécessités de l'enquête, de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être décidées que par le procureur général ou le juge d'instruction désignant, pour ce faire, un médecin seul habilité à être requis à cet effet. Cette mesure doit être proportionnée

au but poursuivi. Tout élément de preuve recueilli irrégulièrement ne pourra constituer l'unique fondement à une condamnation.

La personne gardée à vue est en outre tenue de se soumettre à toutes formalités d'identification et de vérification d'identité utiles. »

Art. 6.

L'article 60-9 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne gardée à vue est informée qu'elle a le droit de ne faire aucune déclaration. Mention en est faite dans le procès-verbal.

Elle est également informée que si elle renonce au droit mentionné au premier alinéa, toute déclaration faite au cours de la garde à vue pourra être utilisée comme élément de preuve.

La personne gardée à vue a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue. Toutefois, elle peut toujours renoncer à cette assistance de manière expresse, à la condition d'avoir été préalablement informée de son droit de ne faire aucune déclaration. Mention en est faite dans le procès-verbal.

Si la personne gardée à vue n'est pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être joint, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le président du tribunal de première instance sur la base d'un tableau de roulement établi par le Bâtonnier de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco.

L'avocat est informé par l'officier de police judiciaire de la qualification juridique et des circonstances de l'infraction. Procès-verbal en est dressé par l'officier de police judiciaire et signé par l'avocat.

Si l'avocat ne se présente pas dans un délai d'une heure après avoir été avisé, l'officier de police judiciaire peut décider de débiter l'audition.

Si l'avocat se présente après l'expiration de ce délai, alors qu'une audition est en cours, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat dans les conditions prévues à l'article 60-9 bis et que celui-ci prenne connaissance des documents prévus à l'article 60-9 bis alinéa 2. Il incombe à l'officier de police judiciaire d'informer la personne gardée à vue du droit d'interrompre l'audition. Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition en cours dès son arrivée. »

Art 7.

Sont insérés au Code de procédure pénale, des articles 60-9 bis, 60-9 ter et 60-9 quater rédigés comme suit :

« Article 60-9 bis : Dès le début de la garde à vue, l'avocat peut s'entretenir avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien dont la durée ne peut excéder une heure.

L'avocat peut assister la personne gardée à vue tout au long des auditions en vue de la manifestation de la vérité. Il peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste, ainsi que le procès-verbal établi en application de l'article 60-5 et se faire délivrer copie de celui-ci

En cas d'atteinte manifeste au bon déroulement de l'audition, l'officier de police peut, à tout moment, y mettre un terme. Il en avise le procureur général ou le juge d'instruction qui peut saisir, le cas échéant, le président du tribunal de première instance aux fins de désignation immédiate d'un nouvel avocat choisi ou commis d'office.

Si la victime est confrontée à la personne gardée à vue, elle peut se faire assister d'un avocat désigné par elle-même, ou d'office, dans les conditions de l'article 60-9.

Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, il ne peut être fait état auprès de quiconque des informations recueillies pendant la durée de la garde à vue.

Le procès-verbal d'audition visé à l'article 60-11 mentionne la présence de l'avocat aux actes auxquels il assiste. »

« Article 60-9 ter : La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, cette mesure peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Dans ce cas, le procureur général ou le juge d'instruction doit requérir l'approbation de la prolongation de la garde à vue par le juge des libertés, en motivant sa demande en y joignant tous documents utiles.

Le juge des libertés statue par ordonnance motivée immédiatement exécutoire et insusceptible d'appel après s'être fait présenter, s'il l'estime nécessaire, la personne gardée à vue.

Sa décision doit être notifiée à la personne gardée à vue avant l'expiration des premières vingt-quatre heures du placement en garde à vue.

Une nouvelle prolongation de quarante-huit heures peut être autorisée dans les mêmes conditions, lorsque les investigations concernent, soit le blanchiment du produit d'une infraction, prévu et réprimé par les articles 218 à 219 du Code pénal, soit une infraction à la législation sur les stupéfiants, soit les infractions contre la sûreté de l'État prévues et réprimées par les articles 50 à 71 du Code pénal, soit les actes de terrorisme prévus et réprimés par les articles 391-1 à 391-9 du Code pénal, ainsi que toute infraction à laquelle la loi déclare applicable le présent alinéa. »

« Article 60-9 quater : Si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure. »

Art. 8.

L'article 60-10 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les auditions de la personne placée en garde à vue effectuées dans les locaux de la direction de la sûreté publique font l'objet, à peine de nullité, d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'une des parties.

Au terme d'une période de cinq ans à compter de la date d'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois. »

Art 9

L'article 60-11 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal de fin de garde à vue :

1°) La date et l'heure du début de la garde à vue et, le cas échéant, de son renouvellement ;

2°) La date et l'heure auxquelles est intervenue la notification des droits prévue par le premier alinéa de l'article 60-5 et, le cas échéant, s'il a été fait application des dispositions de l'article 60-12 ;

3°) La date et l'heure où la personne en garde à vue a fait usage des droits énoncés aux articles 60-6 à 60-9 et la suite réservée à ses demandes ;

4°) La durée des auditions auxquelles elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces auditions, ainsi que les heures auxquelles elle a pu s'alimenter ;

5°) La présence ou non de l'avocat ;

6°) Les investigations corporelles internes auxquelles il a été procédé ;

7°) La date et l'heure de sa remise en liberté ou de sa conduite devant le procureur général ou le juge d'instruction.

Les mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, il est fait mention de ce refus et, le cas échéant, des motifs de celui-ci, par l'officier de police judiciaire. »

Art. 10.

Sont insérés au Code de procédure pénale des articles 60-13 et 60-14 rédigés comme suit :

« Article 60-13 : Le mineur de plus de treize ans à l'encontre duquel il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'emprisonnement peut, pour les nécessités des investigations, être placé en garde à vue.

Le mineur de moins de treize ans ne peut être placé en garde à vue pour les nécessités des investigations que s'il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime, ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. »

« Article 60-14 : Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dans les meilleurs délais et par tous moyens, informer de cette mesure ses représentants légaux, la personne ou le service auquel est confié le mineur ou, le cas échéant, l'administrateur ad hoc désigné lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par son ou ses représentants légaux.

La garde à vue s'exerce dans les conditions prévues aux articles 60-1 à 60-12 du présent Code.

Néanmoins, aucune audition ne peut avoir lieu en l'absence de l'avocat. En outre, et pour le mineur de moins de treize ans, l'audition est conduite par un officier de police judiciaire sensibilisé à la protection des mineurs.

La durée initiale de la garde à vue du mineur de moins de treize ans ne peut excéder douze heures, sauf en matière criminelle où elle peut être portée à vingt-quatre heures. Toutefois la durée de cette mesure peut être prolongée pour un nouveau délai de douze heures, sauf en

matière criminelle où celui-ci peut être porté à vingt-quatre heures.

Dans tous les cas, la mesure de garde à vue est prolongée sur décision du juge des libertés qui en informe le juge tutélaire ainsi que les personnes visées au premier alinéa. »

Art. 11.

Est inséré au Code de procédure pénale un article 60-15 rédigé comme suit :

« Lorsque des raisons impérieuses tenant à la nécessité urgente d'écartier un danger qui menace la vie ou l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ou à la nécessité de recueillir ou de conserver des preuves le justifient, le procureur général ou le juge d'instruction peut, par décision motivée, déroger aux dispositions des articles 60-9 et 60-9 bis.

Aucune dérogation ne peut être prononcée du seul fait de la nature ou de la gravité de l'infraction.

Cette mesure ne peut être que temporaire et proportionnelle au but poursuivi. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites hors la présence d'un avocat. »

Art. 12.

Le premier alinéa de l'article 399 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute personne arrêtée en état de délit flagrant est conduite immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures devant le procureur général qui l'interroge et, s'il y a lieu, la traduit devant le tribunal correctionnel soit sur-le-champ, soit à l'une des prochaines audiences, sans, néanmoins, pouvoir dépasser le délai de deux jours francs ; le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué. »

Art. 13.

Est inséré à l'article 209 du Code de procédure pénale un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La cour d'appel peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par requête motivée du juge d'instruction, du procureur général, de l'inculpé ou de la partie civile. »

Art. 14.

Est ajouté à l'article 218 du Code de procédure pénale un second alinéa rédigé comme suit :

« Toutes les nullités sont couvertes par l'ordonnance de renvoi lorsqu'elle est devenue définitive. »

Art. 15.

L'article 409 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le prévenu renvoyé de la poursuite ou condamné soit à l'amende, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à la prévention subie, sera remis en liberté. »

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Monaco, le 5 avril 2013

*Division de l'administration
et de la formation
Section de l'administration financière
et de l'équipement*

DAF/SAFE N°10663
CM

NOTE DE SERVICE

OBJET : Mise à disposition de repas chauds dans le cadre des gardes à vue.

Pour faire suite aux recommandations du Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT), MM. les chefs de division et responsables d'unité sont informés que des repas chauds pourront être proposés aux personnes retenues en garde à vue dans nos locaux.

Dans un 1^{er} temps, cette mesure ne concernera que les prolongations de garde à vue dans la cadre desquelles un plat chaud sera systématiquement proposé.

Concrètement, des plats cuisinés « sous-vide » (ne nécessitant pas une conservation au réfrigérateur, à réchauffer au micro-ondes), ainsi que des couverts en plastique (cuillères uniquement) vont être mis à la disposition de la salle de garde, sous la responsabilité du chef de poste.

Un tableau sera transmis au chef de poste qui prendra soin de le compléter rigoureusement et de prévoir le réassort avec la section de l'administration financière et de l'équipement.

*Le Directeur de la Sûreté publique
Régis ASSO*

DIRECTION DE LA SURETE PUBLIQUE

Division de Police Urbaine

PI.
N° 11946 - DPU**NOTE DE SERVICE**

OBJET : Administration des repas aux personnes placées en rétention dans nos locaux
modalités pratiques à mettre en œuvre

REFER : La note de service DAF/SAFE N° 10663 du 5 avril 2013

A la lumière de faits récents, il est rappelé à l'ensemble du personnel et particulièrement aux gradés responsables du poste de garde, l'attention particulière qu'il convient d'apporter à la subsistance des personnes visées en objet

Si les droits d'un gardé à vue sont, sous la responsabilité d'un OPJ, clairement explicites, il s'agit également de veiller aux bonnes conditions de rétention des personnes placées dans le cadre d'autres régimes, notamment le dégrisement.

Ainsi, le gradé Chef de poste devra s'inquiéter de la prise de repas par toutes les personnes retenues dans nos locaux, et ce à des horaires précis afin d'éviter de trop grands laps de temps entre deux repas

A nouveau, quel que soit le régime sous lequel la personne est placée, elle se verra proposer de la subsistance aux heures suivantes

- A 7 heures au plus tard par la Section de Jour en service.
- A 13 heures, à l'issue de la relève, par la Section de Jour montante.
- A 20 heures 30, toujours à l'issue de la relève, par la Section de Nuit

Les refus de s'alimenter comme les prises de repas seront obligatoirement actés sur le registre de rétention. Les conditions de repas de la mi-journée et du soir restent pour l'heure inchangées, sachant que dans l'avenir un repas chaud sera proposé le soir (la note DAF visée en référence mentionne que pour l'heure, seules les prolongations de garde à vue seront concernées par un repas chaud)

Le repas du matin sera composé d'une boisson chaude et/ou d'un biscuit/friandise prélevé dans les distributeurs en service dans nos locaux. Si la personne est indigente, les frais seront engagés par l'Administration au moyen d'une clé de paiement rechargeable adaptée

auxdits distributeurs. Ces frais seront retracés sur un registre spécial du même type que celui en fonction pour les frais engagés en euros. Il sera apposé le tampon « *frais engagés* » avec le montant y afférent sur le registre de retention.

Je rappelle à nouveau la nécessité d'être irréprochable en la matière.
M M Les chefs d'unités concernés veilleront à commenter avec minutie la présente note aux grades placés sous leur autorité.

Le Directeur-Adjoint de la Sûreté publique
Richard MARANGONI
Chef de la Division de police urbaine

Le Directeur de la Sûreté Publique
Regis ASSO

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE LA SURETE PUBLIQUE

Division de Police urbaine

L'adjoint au Chef de division

N° DPU 9134**NOTE DE SERVICE**

OBJET : Instauration d'une visite médicale préalable pour toute personne détenue dans les locaux de la Direction de la Sûreté publique.

P.J. : - Un imprimé-type ;
- Un modèle de procès-verbal.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des personnels qu'il conviendra désormais de présenter systématiquement au médecin de permanence des urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace toute personne destinée à faire l'objet d'une mesure de rétention en nos locaux, dans le cadre de l'article 415 alinéa 9 du Code pénal.

Cette mesure s'applique à tout individu présentant, dans un espace public, un état d'ivresse manifeste susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public, et/ou de porter atteinte à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui.

Elle ne concerne pas le cadre juridique spécifique du placement en garde à vue.

Aussi, après avis à l'O.P.J., assurant la permanence judiciaire et présent au service, et rédaction par ce dernier d'un procès-verbal de réquisition à médecin (selon le modèle annexé au présent), nos services procéderont au transport de l'individu, correspondant au cas de figure susvisé, jusqu'aux urgences du C.H.P.G..

Une visite médicale sera pratiquée sur la personne de l'intéressé, après remise du procès-verbal de réquisition.

A l'issue, dans l'éventualité où le patient ne présente aucune contre-indication avec une mesure de rétention en nos locaux, le praticien nous remettra le certificat médical ad hoc dûment renseigné (cf. imprimé type).

Dès lors, les fonctionnaires, assurant le transport de l'intéressé, prendront en charge celui-ci pour être conduit au siège de nos services et placé en détention.

Le certificat médical sera remis à l'O.P.J. ayant rédigé le procès-verbal de réquisition.

Le Commissaire principal
Richard MARANGONI
Chef de la Division de Police urbaine

Vu,
Pour exécution

Le Directeur de la Sûreté publique
Régis ASSO

Monaco, le (date)

à (horaire)

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné, Docteur XXX certifie que l'état de santé de M. (Mme) NOM Prénom, née le nn/nn/nnnn, est compatible avec une mesure de rétention dans les locaux de la Sûreté publique de Monaco, et m'autorise à remettre ce patient aux autorités de police.

Certificat établi à la demande de la Sûreté publique et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Docteur XXX

Division de Police Urbaine

Etat-major

PROCES - VERBAL

Procédure n°: /

N°

L'an deux mille treize

le XXXX à XXXX

Affaire C/ :

Nous, **FONCTIONNAIRE**

GRADE

Officier de Police Judiciaire, Auxiliaire de Monsieur le Procureur
Général,

Agissant en exécution des instructions permanentes de Monsieur le
Directeur de la Sûreté Publique,

Vu l'article 415 alinéa 9 du Code pénal.

Prions et au besoin requérons le médecin de permanence du Service
des urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco.

A l'effet de procéder à l'examen médical du nommé :

- XXXX

A l'issue de cet examen, disons que ce praticien nous délivrera, le
cas échéant, un certificat attestant que l'état de santé du susnommé est
compatible avec une mesure de rétention dans les locaux de la Sûreté
publique de Monaco, et ce jusqu'à ce que l'intéressé ait recouvré ses esprits.

Et pour la garantie du Docteur XXXX, lui remettons la présente
réquisition dûment signée par Nous, et ce, aux formes de droit.

Le « GRADE »

Objet :
Procès-verbal de
réquisition à médecin

PLAN DE FORMATION ELEVES SURVEILLANTS

Module Découverte et Savoir-faire Techniques et Théoriques : (Quatre Semaines)

Semaine 1 : Accueil et présentation.

Jour 1 - Procédure d'accueil et présentation du plan de formation.
(Directeurs - Surveillant Chef)

Jour 2 - Découverte de l'établissement. (visite de l'établissement, les abords, services techniques). (Surveillant Chef Service technique)

Jour 3 - Textes réglementaires (Ordonnance Souveraine, Arrêté).
(Directeurs - Surveillant Chef)

Jour 4 - Règlement intérieur, règles pénitentiaires européennes.
(Directeur Surveillant Chef)

Jour 5 - Déontologie (le respect des institutions, le personnel en uniforme, le statut, les capacités pour exercer le métier de surveillant, droits et devoirs du surveillant, le respect de la dignité humaine, les droits de l'homme, l'obligation de réserve et de discrétion). (Surveillant Chef).

Semaine 2 : Les gestes techniques

Jour 1- Prise en charge des détenus - L'incarcération (paquetage, inventaire, inventaire cellule). Evaluation des risques. (Surveillant Chef - Premier Surveillant.) -

Jour 2 - La libération - L'extraction médicale ou judiciaire du détenu (inventaire vêtements et cellule). (Surveillant Chef - Premier Surveillant)

Jour 3 - Les gestes de sécurité (menottage, fouille, attitude vis-à-vis du détenu agressif). L'utilisation des postes radio MOTOROLA. (Premier Surveillant - Moniteur de technique d'intervention)

Jour 4 - Les fouilles à corps et fouilles de cellules. (Premier Surveillant).

Jour 5 - Les écrits professionnels (Fiche de signalement - Rapports d'Incident).
(Surveillant Chef - Premier Surveillant).

Semaine 3 : Les acteurs de l'administration pénitentiaire.

- Jour 1 - Greffe judiciaire. Secrétariat.
- Jour 2 - Plateau technique médical. Approche psychologique du détenu.
- Jour 3 - Intendance et cuisine. Distribution des repas.
- Jour 4- Services Techniques et intervention des Entreprises.
- Jour 5 - Le personnel de surveillance. (Surveillant Chef)
Psychologie du Détenue - (Surveillant Chef et Service médical.)

Semaine 4 : Postes de travail et sécurité de l'établissement.

- Jour 1 - La centrale incendie. Les Appareils Respiratoires Intégrés (ARI). (Surveillant - référents Incendie).
- Jour 2 - La centrale d'alarme. (Surveillant Référent - Entreprise spécialisée).
- Jour 3 - Le Poste de Contrôle Extérieur (PC).
- Jour 4 - le Poste de Contrôle Intérieur (PCI).
- Jour 5 - Le Plan Opérationnel Intérieur et le Plan de Prévention et d'Intervention. (Directeurs - Surveillant Chef)

Module Stage Interne : (Régime du Tutorat).

Semaine 5 : L'Equipe de Jour.

- Le Poste Accueil.
- Le Contrôle des Entreprises et des Visiteurs.
- La gestion des parloirs.
- La sécurité des parloirs.
- La formation technique au Bagagix et au portique de détection.
- L'accueil du public.
- Le PCE - Les liaisons téléphoniques et radios avec l'extérieur.
- La tenue de la Main courante et des registres.

Semaine 6 : Le service de Nuit.

- Les rondes intérieures et Extérieures.
- La surveillance des abords.
- La Main courante.
- Les interventions de nuit.

Semaine 7 et 8 : Le service de Jour.

La main Courante.
Les promenades et les activités.
La Distribution des repas.
Les cantines.
La vie en détention.
L'assistante sociale et les visiteurs des Prisons.
L'accueil des avocats.

Phase d'évaluation des connaissances de base :

Série de tests théoriques et pratiques pour évaluer l'autonomie du surveillant avant l'affectation dans une Equipe sous le contrôle d'un tuteur ancien.

Module Extérieur : Durant la première année de service du personnel de surveillance.

Les différentes formations, visites et stages seront effectuées selon les disponibilités du service d'accueil et des intervenants.

Semaine 9 : Les Institutions de la Principauté et les Services Publics travaillant régulièrement avec l'administration Pénitentiaire.

Jour 1 - Les Institutions de la Principauté. (Directeur de la Maison d'Arrêt ou intervenant).

Jour 2 - La Direction des Services Judiciaires - Le Palais de Justice - Magistrat - Greffe - Avocat.

Jour 3 - La Direction de la Sûreté Publique. Présentation - Le Poste de Garde - Le PC Radio - Les Moyens.

Jour 4 - La Compagnie des Sapeurs Pompiers- Présentation - Le PC radio - Les Moyens.

Jour 5 - Le CHPG - Le détenu hospitalisé. Le Service psychiatrique.

Semaine 10 : Stage Secourisme à la Croix Rouge.

Semaine 11 : Stage Incendie.

Semaine 12 : Stage découverte dans un Etablissement pénitentiaire Français (NICE ou GRASSE.)

FICHE D'EVALUATION ELEVE SURVEILLANT

		Acquis	Non acquis
<u>MODULE 1</u>			
DECOUVERTE & SAVOIR-FAIRE TECHNIQUES ET THEORIQUES	Visite établissement		
	Textes règlementaires		
	Statuts, droits et devoirs des surveillants		
	Les Institutions		
	Déontologie, respect de la dignité humaine		
	Le métier de surveillant (rôle et missions)		
	Observation et surveillance		
	Expression et communication		
	Les écrits professionnels		
	Service social		
	Service médical		
	Connaissances juridiques (avocats entretiens)		
	L'instruction, le procès pénal		
Les gestes techniques			
<u>MODULE 2</u>			
STAGE INTERNE	Les cantines		
	Les différentes fouilles (corps et cellules)		
	Prise en charge d'un détenu (paquetage et inventaire)		
	Les différents postes de travail (PCE, PCI, accueil, détention, greffe, cuisine)		
	Les alarmes		
	La régie vidéo		
	Portique et passagix		
	Contrôle d'accès		
	Méthodologie de l'intervention		
	La drogue		
	Le détenu dangereux (passage à l'acte)		
<u>MODULE 3</u>			
FORMATION EXTERNE	Visite Sûreté Publique		
	Visite Sapeurs Pompiers		
	Visite Palais de justice		
	Stage secouriste		
	Stage établissement français		
	Formation incendie		
Formation habilitation électrique			

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-12 du 2 avril 2013 portant modification des arrêtés n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et n° 2012-21 du 28 septembre 2012 relatif aux modalités d'intervention adaptées à la maison d'arrêt

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu notre arrêté n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée ;

Vu notre arrêté n° 2012-21 du 28 septembre 2012 relatif aux modalités d'intervention adaptées à la maison d'arrêt ;

Arrêtons :

Article premier

Les alinéas 1 et 2 de l'article 24 de notre arrêté n° 2012-8 du 4 juin 2012 sont ainsi modifiés :

«La durée du placement en cellule disciplinaire, prévu au chiffre 4^o de l'alinéa premier de l'article 55 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, ne peut excéder sept jours pour une faute disciplinaire du premier degré et quatorze jours pour une faute disciplinaire du second degré.

A l'égard des mineurs de plus de seize ans, la durée maximale du placement en cellule disciplinaire est de trois jours quel que soit le degré de la faute».

(Le reste sans changement).

Art 2

Les mots «ou à impulsion électrique» sont supprimés aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 2012-21 susvisé

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux avril deux mille treize

Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.